



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des procédures
environnementales et foncières

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 80 bis

- Autorisation d'apport et de mélange des boues des stations périphériques d'Angers Loire Métropole vers la station de la Baumette à Angers
- Autorisation d'utilisation des plans d'épandage des stations périphériques d'Angers Loire Métropole pour les boues issues de la station de la Baumette à Angers

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.211-29, R.211-30, R.211-38 à R.211-45 et L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 relatif aux prescriptions techniques minimales relatives aux épandages de boues sur les sols agricoles des boues issues du traitement d'eaux usées urbaines ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°357 du 18 juillet 2011 autorisant le système d'assainissement d'Angers Loire Métropole, modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2017 n°188 du 26 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°477 du 21 novembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013298-0005 du 25 octobre 2013 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la Baumette ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n°663 du 14 novembre 2007 autorisant la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE à procéder à la rénovation et à l'extension de la station de dépollution de la Baumette ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD 2016 n°121 du 18 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires concernant les mesures de prévention et protection du risque incendie.

VU la circulaire DE/GE n°357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues de STEU dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19 ;

VU la demande présentée par Angers Loire Métropole en date du 3 avril 2020 afin de pouvoir procéder au mélange des boues des stations périphériques d'ALM vers la station d'épuration de La Baumette à Angers, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

VU la demande présentée par Angers Loire Métropole en date du 3 avril 2020 afin de pouvoir utiliser les parcelles des plans d'épandage des stations périphériques d'ALM pour y épandre les boues de la station d'épuration de La Baumette à Angers ;

CONSIDÉRANT que les boues des stations périphériques d'Angers Loire Métropole ne sont pas hygiénisées ;

CONSIDÉRANT que les boues issues de ces stations périphériques et produites après le 24 mars 2020, date du début de l'épidémie du COVID-19 dans le département, ne peuvent donc pas être épandues directement sur leur plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre solution alternative n'a pu être mise en œuvre par Angers Loire Métropole ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la Baumette est équipée d'une filière de traitement des boues permettant d'assurer l'hygiénisation des boues produites ;

CONSIDÉRANT qu' Angers Loire Métropole constitue l'unique producteur de boues de la station de la Baumette et des stations périphériques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.211-29 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans la demande d'ALM sont notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Dans le contexte particulier de l'urgence sanitaire liée à la crise du « COVID-19 », le présent arrêté complémentaire au bénéfice d'« Angers Loire Métropole », dénommé ci-après « le pétitionnaire » :

- autorise par dérogation et en application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement, à mélanger les boues liquides produites par les stations périphériques avec les boues produites par la station d'épuration de la Baumette à Angers.
- autorise exceptionnellement en application de la circulaire DE/GE du 16 mars 1999, l'épandage des boues conformes aux caractéristiques de l'article 17 « superposition de plans d'épandage » de cette circulaire sur des parcelles des plans d'épandage des stations périphériques.

Titre I – Prescriptions relatives au mélange des boues

Les prescriptions ci-dessous s'imposent au pétitionnaire en plus des prescriptions déjà imposées dans l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°357 du 18 juillet 2011, modifié autorisant le système d'assainissement d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 2 – Origines des boues

Les boues traitées sur le site de la STEU de la Baumette proviendront exclusivement des stations de traitement des eaux urbaines suivantes :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Briollay | - Saint Clément de la Place |
| - Cantenay-Epinard | - Saint Lambert la Potherie |
| - Ecoflant | - Saint Sylvain d'Anjou |
| - La Meignanne | - Savennières "Bourg" |
| - La Membrolle-sur-longuenée | - Soucelles "Hermitage" et "Sigonnière" |
| - Le Plessis-Grammoire | - Villeveque |
| - Mûrs-Erigné | - Feneu |

Le pétitionnaire devra mettre en place toutes les mesures et fournir les moyens de sécurité nécessaires à la protection des tiers et du personnel lors de la manipulation, du transport et du dépotage des boues.

ARTICLE 3 - Mesures à l'injection des boues

Avant injection des boues des stations périphériques, le pétitionnaire :

- consignera sur un registre tous les éléments permettant de tracer les boues injectées : origine des boues (code Sandre de la station), description du procédé de traitement des boues, volume, date et heure d'injection, numéro du lot constitué... Ce registre sera tenu à la disposition de l'Administration;
- vérifiera leur admissibilité par une caractérisation démontrant que celles-ci respectent les critères d'innocuité fixés aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette caractérisation est réalisée avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définie à l'annexe IV du même arrêté. Le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun nouvel apport de boue ne soit réalisé sur les lots caractérisés, afin de garantir la représentativité des analyses.

Ces éléments devront être mentionnés dans le registre et les résultats d'analyses transmis à l'Administration.

Il est recommandé que les boues à mélanger soient stockées sur le site de production, ou à proximité de la station émettrice dans l'attente des résultats analytiques. En application du principe de non dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité à au moins une des valeurs limites fixées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 doit être refusé par l'exploitant en charge du mélange.

ARTICLE 4 – Suivi du processus d'hygiénisation du mélange de boues

Dans le cadre de la crise sanitaire lié au "COVID 19", le caractère hygiénisé des boues est démontré si, d'une part, les critères d'hygiénisation figurant à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sont respectés et, d'autre part si, les moyens de traitement mis en œuvre (thermique ou basique) pour atteindre cette hygiénisation satisfont certaines exigences.

Ainsi conformément aux recommandation de l'ANSES, le pétitionnaire mettra en place le suivi renforcé du processus de traitement des boues suivant :

- doublement de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli) ;
- enregistrement journalier du pH ; Le temps de contact entre la chaux et les boues pour assurer l'hygiénisation de la boue est de l'ordre de 10 jours à pH=12 ;
- enregistrement journalier de la température dans le sécheur thermique;

Ces données seront consignées sur un registre qui sera mis à la disposition de l'Administration.

Les lots pour lesquels le caractère hygiénisant du traitement appliqué ne serait pas démontré, à l'appui du suivi du procédé effectué lors de leur traitement, devront soit être hygiénisés à nouveau de manière effective, soit être considérés comme des lots de boues n'ayant pas subi de traitement hygiénisant et ne pourront alors être épandus.

Titre II – Prescriptions relatives à l'épandage des boues

Les prescriptions ci-dessous s'imposent au pétitionnaire en plus des prescriptions déjà imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n°477 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté complémentaire n°2013298-0005 du 25 octobre 2013 relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la Baumette.

ARTICLE 5 – Conditions d'épandage du mélange de boues traitées.

L'épandage des boues produites ne sera autorisé que si le traitement mis en œuvre garantit le respecter des exigences d'hygiénisation requises par l'ANSES pour pouvoir procéder à leur épandage.

ARTICLE 6 - Nature des boues épandables

Afin que les boues soient reconnues conformes aux conditions d'épandage, le pétitionnaire devra présenter la preuve du caractère hygiénisé des boues conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 et au suivi renforcé du processus de traitement détaillé dans l'avis de l'ANSES et repris à l'article 4 du présent arrêté.

Outre les analyses à réaliser avant le mélange de boues (cf. article 3), le pétitionnaire devra réaliser les analyses d'éléments trace, de micropolluants et de valeur agronomique sur le produit traité destiné à l'épandage.

ARTICLE 7 - Conditions préalables à l'épandage

Avant la réalisation des épandages, le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Informer l'exploitant agricole de cette modification d'origine des boues et recevoir son accord,
- Pratiquer une analyse de sol sur chaque parcelle concernée par cet apport de mélange de boues et en connaître les résultats en Éléments Traces Métalliques , pH et valeur agronomique avant de procéder à l'épandage,
- Joindre une cartographie détaillée des parcelles concernées au prévisionnel d'épandage.

Ces éléments seront transmis dans le programme prévisionnel d'épandage conformément aux articles R.211-38 à R211-45 du code de l'environnement.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8 - Conditions spécifiques au retour de la parcelle dans le plan d'épandage initial

Le retour de la parcelle réceptrice dans son plan d'épandage initial sera conditionné à la réalisation :

- d'une nouvelle analyse de sol complète,
- à la vérification du respect du cumul des doses épandues au titre des deux origines pour les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation,

ARTICLE 9 – Dépôt temporaire de boues

Conformément à l'avis de l'ANSES, il conviendra de ne stocker sur la parcelle objet de l'épandage uniquement la quantité de boue nécessaire et de privilégier le stockage en station d'épuration.

Ce dépôt temporaire des boues, avant reprise pour épandage sur la parcelle, ne pourra pas excéder trois semaines.

Il est préférable de disposer des résultats d'analyses avant de déposer les boues ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation sur les parcelles d'épandage.

Dans tous les cas les résultats d'analyses devront être connus avant l'épandage et il appartiendra au producteur de boues, dans le cas où l'hygiénisation ne serait pas établie, d'isoler et reprendre le ou les lots de boues concernés afin de les traiter à nouveau en vue de leur hygiénisation ou de les diriger vers une autre filière de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 10 : Programme prévisionnel d'épandage

Le pétitionnaire fera parvenir le programme prévisionnel de ces épandages à la Direction Départementale des Territoires conformément aux exigences de l'arrêté du 8 janvier 1998 et aux demandes particulières de cet arrêté portant notamment sur les analyses et le suivi des boues à réaliser.

Titre III – Dispositions communes

ARTICLE 11 : Contrôles

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. Si les conditions le permettent, la présente autorisation pourra être abrogée avant la fin de ce délai.

ARTICLE 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernés, l'exploitant de la station des eaux usées de la Baumette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 mai 2020


Le Préfet
René BIDAS